

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

ANNEXE AUX STATUTS

CONDITIONS ET MODALITES DE L'APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE M. OLIVIER GINGEMBRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier, Laurent, Odile GINGEMBRE,

Demeurant VAREILLES – 48 000 LANUEJOLS,
Né le 18/01/1975 à SAINT ANDRE LES VERGERS (12),
De nationalité française,
Lequel déclare être divorcé de Madame Sabine MUSLEWSKI suivant convention de divorce déposée au rang minute de Maître BAZERIES-BLANC le 22/10/2021,
Ledit état non modifié depuis.

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »,

- Et la Société « RISQUE ET TERRITOIRE »,

Société d'exercice libéral à responsabilité au capital de 39.755 euros,
Dont le siège social sis Immeuble le Branize, Rouffiac – 48000 SAINT BAUZILE,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE,
Représentée aux présentes par Monsieur Olivier Gingembre, Associé unique et Gérant.

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Olivier GINGEMBRE, exerçant actuellement en entreprise individuelle, a souhaité passer en société d'exercice libéral à responsabilité limitée pour exercer son activité.

Ce passage en société s'effectuera dans le cadre d'un apport de l'entreprise individuelle à la société bénéficiaire, sans modification de la clientèle, lieu d'exploitation et outils de travail.

L'apporteur, soussigné de première part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière effectuée à la société bénéficiaire, l'apport de son entreprise, dont la désignation et l'évaluation suivent :

Article 1 : DESIGNATION-EVALUATION

La toute propriété de l'entreprise individuelle exerçant les activités ci-dessous par Monsieur Olivier GINGEMBRE pour lesquelles l'apporteur est immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°420 858 441, et identifié à l'INSEE :

- sous le n° 420 858 441 00066 au titre de siège et d'établissement principal sis à l'Immeuble le Branize, ROUFFIAC– 48 000 SAINT BAUZILE, code NAF 74.90B - Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, au titre de son activité principale sous l'enseigne RISQUE ET TERRITOIRE.

- sous le n° 420 858 441 0074 au titre d'établissement secondaire sis VAREILLES – 48 000 LANUEJOLS, code NAF 85.51Z - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs, au titre de son activité secondaire sous l'enseigne ESCAPADE.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, le recours à un Commissaire aux apports n'est pas obligatoire.

Néanmoins, Monsieur Olivier GINGEMBRE, associé unique, a décidé de désigner le Cabinet AXIOME AUDIT, représenté par Monsieur Frédéric CARROBE en qualité de Commissaire aux Apports, chargé d'établir un rapport sur l'apport de son entreprise individuelle libérale, par décision en date du 22/12/2022.

Cet apport comprend les éléments d'actif ci-après mentionnés de l'entreprise individuelle de Monsieur Olivier GINGEMBRE, avec apport de son activité principale et de son activité secondaire, dont détails, sur la base des comptes clos au 31/12/2022 établi par la Société FIDUCIAL EXPERTISE MENDE :

- Eléments incorporels :
Le tout évalué à la somme de35.000 euros
Clientèle, droit au bail, enseignes
- Eléments corporels :
Le lot évalué à la somme de 2 761 euros
Les éléments corporels sont repris selon détail de l'édition des dotations
au 31/12/2022 et déduction faite des amortissements arrêtés au 31/12/2022
- Immobilisations financières220 euros
- Disponibilités banque apportées pour1 774 euros

SOIT UNE VALEUR NETTE DE L'APPORT EGALE A 39 755 euros

Article 2 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire de l'entreprise individuelle d'études en environnement « risque et territoire » au 01/04/2003.

Article 3 : DROIT A LA JOUISSANCE DES LOCAUX – MISE A DISPOSITION

L'apporteur apporte son droit à la jouissance des locaux sis Immeuble le Branize, Rouffiac – 48000 SAINT BAUZILE, locaux qui constitueront le siège social et établissement principal de la Société bénéficiaire au titre de l'ensemble des activités apportées.

L'apporteur rappelle que par délibération du 05/07/2018, la commune de SAINT BAUZILE a donné en location à Monsieur Olivier GINGEMBRE, le local communal situé au multiple rural à ROUFFIAC afin d'installer son activité d'études et conseils sur les risques majeurs.

Une convention d'occupation précaire avait été signée pour un loyer mensuel de 220 euros HT qui est arrivé à échéance le 31/07/2021.

Suivant délibérations en date du 23/09/2021, le Conseil Municipal a donné son accord pour la conclusion d'un bail professionnel avec Monsieur Olivier GINGEMBRE.

L'apporteur déclare être titulaire du droit au bail des locaux dans lesquels l'entreprise individuelle est exploitée, au titre d'un bail professionnel conclu avec la Mairie de SAINT BAUZILE, en date du 18/11/2022, moyennant un loyer annuel de 225,79 euros HT, pour une durée de 6 années à compter du 01/08/2021.

L'apporteur déclare que le propriétaire des locaux, la Mairie de SAINT BAUZILE a donné préalablement son accord au présent apport ; étant précisé que la location sera maintenue dans les mêmes conditions après l'opération d'apport, lequel sera acté par la conclusion d'un avenant dès que la Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés afin de prendre acte du nouveau locataire.

La Mairie de SAINT BAUZILE a autorisé le bénéficiaire, la Société SELARL RISQUE ET TERRITOIRE à fixer le siège social de ladite Société à l'Immeuble le Branize, Rouffiac – 48 000 SAINT BAUZILE et pour l'exercice de l'ensemble de ses activités, principales et secondaires, à compter de la date de signature des statuts sociaux, et ce afin de permettre l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de MENDE.

Etant ici :

-rappelé que l'adresse du siège de l'entreprise individuelle a changé deux fois, tout d'abord en juillet 2006 de l'adresse « Les Fonts à SAINT BAUZILE » à « 5B Rue Torrent à MENDE » puis le 28/08/2018 pour l'adresse actuelle Immeuble le Branize, Rouffiac – 48 000 SAINT BAUZILE.

-précisé que l'établissement secondaire (SIRET) afférent à l'activité secondaire d'accompagnement en randonnée, exploitée précédemment dans le cadre de l'entreprise individuelle sous le n° SIRET 420 858 441 00074 et sous l'enseigne ESCAPADE, étant intégré dans le cadre du présent apport, sera désormais domicilié au siège de la SELARL, et il ne sera pas ouvert d'établissement secondaire à ce titre.

Article 4 : PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La société bénéficiaire, la SELARL RISQUE ET TERRITOIRE, aura la pleine propriété à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mais en aura jouissance à effet rétroactivement au 01/01/2023.

Article 5 : REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport net ci-dessus évalué à 39.755 euros, il sera attribué à l'apporteur, 100 parts d'une valeur nominale de 397,55 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 qui seront créées par la société SELARL RISQUE ET TERRITOIRE.

Article 6 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport de l'entreprise individuelle ci-dessus stipulé a lieu aux garanties et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment aux conditions particulières suivantes :

6.1 L'apporteur devra tenir ses livres de comptabilité à la disposition de la société à constituer et de son comptable pendant une durée de trois années à compter du jour du transfert de propriété consécutif à l'apport.

6.2 L'apporteur devra être à jour de tous paiements des sommes dues au titre de la jouissance des locaux dans lesquels elle exerce.

6.3 La société acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds.

6.4 Concernant les contrats à transférer, la Société bénéficiaire reprendra en son nom tous les contrats en cours conclus avec les cocontractants avec lesquels l'apporteur était lié.

L'apporteur déclare que les contrats qui seront repris par la société, ne comportent aucune disposition particulière emportant leur résiliation dans l'hypothèse de leur apport à une personne morale ou bien si une telle clause existait le cocontractant a donné son accord pour l'apport du contrat à la société.

6.4 Concernant le personnel, la Société bénéficiaire poursuivra tout contrat de travail.

Etant précisé qu'à ce jour il y a un contrat de travail à durée indéterminée en cours, dont détails :

- Monsieur Luc DANIEL– Technicien Cartographe

Date entrée dans l'entreprise : 05/01/2009 – Salaire brut en novembre 2022 : 1 831 euros.

6.5 La société bénéficiaire continuera en lieu et place de l'apporteur toutes assurances contre l'incendie, les explosions, le bris de glace, responsabilité civile et autres risques et en acquittera les primes à compter de l'entrée en jouissance.

6.6 La société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en Jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

Article 7 : DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur, déclare :

- Etre de nationalité française et résider habituellement en France ;
- Avoir la libre disposition de l'entreprise individuelle apportée et tous ses accessoires, aucun élément n'étant saisi ou susceptible de l'être ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport du fonds ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du bien apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire et la jouissance paisible ;
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du bien apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société Bénéficiaire ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

Article 8 : DECLARATIONS FISCALES

8.1 Droits d'enregistrement :

Monsieur Olivier GINGEMBRE apporteur susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 809 I bis et 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Les présentes seront exonérées, conformément à l'article 810 bis, al 1 de tout droit du fait qu'il s'agit d'un apport effectué à la création de la société.

8.2 Plus-values

L'apport en nature qui est réalisé par Monsieur Olivier GINGEMBRE est assimilé d'un point de vue fiscal à une cession et à ce titre doit en principe emporter paiement de la plus-value y afférent.

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent solliciter l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts stipulant un report d'imposition de la plus-value réalisée, au titre de l'apport, sur les éléments non amortissables et stipulant la réintégration des plus-values dégagées par les immobilisations amortissables dans les bénéfices imposables dans la société bénéficiaire de l'apport.

Le rédacteur des présentes attire l'attention de Monsieur Olivier GINGEMBRE quant à l'application de ce régime prévu par l'article 151 octies du CGI qui est subordonné à la production d'un état spécial par l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport.

En outre, l'apporteur devra joindre à sa déclaration de revenu de l'année de réalisation de l'opération d'apport et des années ultérieures, un état destiné à assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

8.3 TVA

La cession des biens mobiliers acquis dans le cadre des présentes, est dispensée de TVA et ce, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A, le cas échéant les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

8.4 Affirmation de sincérité

Monsieur Olivier GINGEMBRE déclare que la valorisation de son entreprise individuelle et notamment des éléments incorporels représente la valeur exacte de ladite entreprise, et reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des sanctions encourues, édictées par l'article 1 837 du Code général des impôts en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais d'actes et honoraires des présentes seront à la charge de l'apporteur qui s'y oblige. Il est rappelé que ces frais, débours, et honoraires ont fait l'objet d'un devis établi par le rédacteur des présentes, devis accepté par les parties.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 : PIECES REMISES A L'APPORTEUR

- fiches INSEE de l'apporteur,
- les comptes au 31/12/2022.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Est annexé aux présentes :

- liste des éléments corporels au 31/12/2022 – amortissements au 31/12/2022,
- rapport du Commissaire aux Apports.

<p>Fait et signé selon signature électronique, A la date/aux dates de régularisation ci-après mentionnée(s) en page de signature électronique.</p>



AXIOME AUDIT
Commissariat aux comptes
Expertise comptable
Audit

MONTPELLIER 34000

@7 Center - Immeuble l'@ltis - bât G
521, rue Georges Méliès

Tél. : 0 467 158 935

Fax : 0 467 158 951

axiomeaudit@axiomeassociés.fr

ALÈS 30100

681 chemin du Mas
de la Bedosse

axiomeaudit@axiomeassociés.fr

PERPIGNAN 66050

51 rue Louis Delaunay
BP 10640 - Cedex

axiomeaudit@axiomeassociés.fr

SELARL RISQUE ET TERRITOIRE
(En cours de formation)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR
MONSIEUR OLIVIER GINGEMBRE**

SELARL RISQUE ET TERRITOIRE
Immeuble Le Branize – ROUFFIAC
48000 SAINT BAUZILE
(en cours de formation)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES PAR
MONSIEUR GINGEMBRE OLIVIER

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par le futur associé unique de la SELARL RISQUE ET TERRITOIRE, Olivier GINGEMBRE en date du 22 décembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur OLIVIER GINGEMBRE, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, signé par Monsieur OLIVIER GINGEMBRE et la SELARL RISQUE ET TERRITOIRE représentée par Monsieur OLIVIER GINGEMBRE, futur Gérant. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

Le présent apport envisagé par Monsieur OLIVIER GINGEMBRE est effectué conjointement à la constitution de la SELARL RISQUE ET TERRITOIRE.

L'apport fait à la constitution de la société et formant le capital d'origine est un apport en nature de 39 755 euros.

A cet effet, Monsieur OLIVIER GINGEMBRE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, son entreprise individuelle libérale ayant pour activité l'ingénierie dans les risques et territoires, pour laquelle Monsieur OLIVIER GINGEMBRE est immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°420 858 441, et identifié à l'INSEE :

- sous le n° 420 858 441 0066 au titre du siège et de l'établissement principal sis à l'Immeuble le Branize, ROUFFIAC– 48 000 SAINT BAUZILE, code NAF 74.90B - Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses.
- sous le n° 420 858 441 0074 au titre de l'établissement secondaire sis VAREILLES – 48 000 LANUEJOLS, code NAF 85.51Z - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

Cet apport comprend les éléments d'actif et de passif ci-après mentionnés de l'entreprise individuelle libérale de Monsieur OLIVIER GINGEMBRE.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société SELARL RISQUE ET TERRITOIRE va être constituée par l'apport des éléments d'actif et de passif d'une entreprise individuelle libérale d'ingénierie dans les risques et territoires exploitée actuellement par :

Monsieur Gingembre, Olivier

Demeurant au : VAREILLES – 48 000 LANUEJOLS

Né le 18 janvier 1975 à SAINTE ANDRE LES VERGERS (12),

De nationalité française,

Lequel déclare être divorcé de Madame Sabine MUSLEWSKI suivant convention de divorce déposée au range minute de Maître BAZERIES-BLANC le 22 octobre 2021,

Ledit état non modifié depuis.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la SELARL RISQUE ET TERRITOIRE soit une société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 39 755 euros ayant son siège social à SAINT BAUZILE (48000), Immeuble le Branize, Rouffiac.

La SELARL GINGEMBRE OLIVIER aura pour objet :

- l'activité d'études et conseils sur les risques majeurs
- l'activité d'accompagnateur de randonnées.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur OLIVIER GINGEMBRE sera associé unique de cette SELARL et Gérant.

1.2. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SELARL RISQUE ET TERRITOIRE.

1.3.2. Aspects fiscaux

Ceux-ci sont décrits dans le contrat d'apport.

1.3.3 Charges et Conditions

L'apport de l'entreprise individuelle a lieu aux garanties et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment aux conditions particulières suivantes :

- L'apporteur devra tenir ses livres de comptabilité à la disposition de la société à constituer et de son comptable pendant une durée de trois années à compter du jour du transfert de propriété consécutif à l'apport.
- L'apporteur devra être à jour de tous paiements des sommes dues au titre de la jouissance des locaux dans lesquels elle exerce.
- La société acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les contributions, taxe professionnelle et autres charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds.
- Concernant les contrats à transférer, la Société bénéficiaire reprendra en son nom tous les contrats en cours conclus avec les cocontractants avec lesquels l'apporteur était lié.

L'apporteur déclare que les contrats qui seront repris par la société, ne comportent aucune disposition particulière emportant leur résiliation dans l'hypothèse de leur apport à une personne morale ou bien si une telle clause existait le cocontractant a donné son accord pour l'apport du contrat à la société.

- Concernant le personnel, la Société bénéficiaire poursuivra tout contrat de travail. Etant précisé qu'à ce jour il y a un contrat de travail à durée indéterminée en cours.
- La société bénéficiaire continuera en lieu et place de l'apporteur toutes assurances contre l'incendie, les explosions, le bris de glace, responsabilité civile et autres risques et en acquittera les primes à compter de l'entrée en jouissance.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature, il sera attribué à l'apporteur, 100 parts d'une valeur nominale de 397,55 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 qui seront créées par la société SELARL RISQUE ET TERRITOIRE.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Description des apports

L'apport est constitué des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle exerçant des activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (Code NAF 74.90B) sis et exploité à l'Immeuble le Branize, Rouffiac – 48 000 SAINT BAUZILE par Monsieur Olivier GINGEMBRE pour laquelle l'apporteur est immatriculé au répertoire SIRENE sous le n°420 858 441.

Les éléments sont décrits et estimés ci-après, étant précisé que pour le détail de ces éléments, il a été pris en considération les éléments suivants :

Pour les actifs :

- **L'ensemble des éléments incorporels**

Lesdites immobilisations incorporelles ont été estimées à la somme
de 35 000 €

- **L'ensemble des éléments corporels :**

Matériels et outillages 2 761 €

Les éléments corporels sont repris selon listing des immobilisations sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

- **L'ensemble des éléments financiers**

Immobilisations financières (caution loyer) 220 €

- **Disponibilités :** 1 774 €

Les disponibilités sont reprises selon le solde en banque au 31 décembre 2022.

Soit un total d'actif apporté de 39 755 euros.

Pour les passifs :

Soit un total de passif mis à la charge de la société nul.

SOIT UNE VALEUR NETTE DE L'APPORT EN NATURE EGALE A 39 755 euros

Propriété et jouissance de l'apport

La RISQUE ET TERRITOIRE n'aura la pleine propriété de l'entreprise individuelle apportée qu'à compter de sa date d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de MENDE au 1^{er} janvier 2023, date d'effet souhaitée.

La SELARL RISQUE ET TERRITOIRE prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en Jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

L'apporteur apporte son droit à la jouissance des locaux sis Immeuble le Branize, Rouffiac – 48000 SAINT BAUZILE, locaux qui constitueront le siège social et établissement principal de la Société bénéficiaire au titre de l'ensemble des activités apportées.

L'apporteur rappelle que par délibération du 05/07/2018, la commune de SAINT BAUZILE a donné en location à Monsieur Olivier GINGEMBRE, le local communal situé au multiple rural à ROUFFIAC afin d'installer son activité d'études et conseils sur les risques majeurs.

Une convention d'occupation précaire avait été signée pour un loyer mensuel de 220 euros HT qui est arrivé à échéance le 31/07/2021.

Suivant délibérations en date du 23/09/2021, le Conseil Municipal a donné son accord pour la conclusion d'un bail professionnel avec Monsieur Olivier GINGEMBRE.

L'apporteur déclare être titulaire du droit au bail des locaux dans lesquels l'entreprise individuelle est exploitée, au titre d'un bail professionnel conclu avec la Mairie de SAINT BAUZILE, en date du 18/11/2022, moyennant un loyer annuel de 225,79 euros HT, pour une durée de 6 années à compter du 01/08/2021.

L'apporteur déclare que le propriétaire des locaux, la Mairie de SAINT BAUZILE a donné préalablement son accord au présent apport ; étant précisé que la location sera maintenue dans les mêmes conditions après l'opération d'apport, lequel sera acté par la conclusion d'un avenant dès que la Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés afin de prendre acte du nouveau locataire.

La Mairie de SAINT BAUZILE a autorisé le bénéficiaire, la Société SELARL RISQUE ET TERRITOIRE à fixer le siège social de ladite Société à l'Immeuble le Branize, Rouffiac – 48 000 SAINT BAUZILE et pour l'exercice de l'ensemble de ses activités, principales et secondaires, à compter de la date de signature des statuts sociaux, et ce afin de permettre l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de MENDE.

Etant ici :

- rappelé que l'adresse du siège de l'entreprise individuelle a changé deux fois, tout d'abord en juillet 2006 de l'adresse « Les Fonts à SAINT BAUZILE » à « 5B Rue Torrent à MENDE » puis le 28/08/2018 pour l'adresse actuelle Immeuble le Branize, Rouffiac – 48 000 SAINT BAUZILE.
- précisé que l'établissement secondaire (SIRET) afférent à l'activité secondaire d'accompagnement en randonnée, exploitée précédemment dans le cadre de l'entreprise individuelle sous le n° SIRET 420 858 441 00074 et sous l'enseigne ESCAPADE, étant intégré dans le cadre du présent apport, sera désormais domicilié au siège de la SELARL, et il ne sera pas ouvert d'établissement secondaire à ce titre.

Origine de propriété

Monsieur Olivier GINGEMBRE déclare qu'il est propriétaire de son entreprise individuelle libérale pour l'avoir créé en date du 1^{er} avril 2003 établie au Immeuble le Branize RN 106 - ROUFFIAC 48000 SAINT-BAUZILE, où il exerce son activité en conseil dans l'ingénierie dans les risques et territoires.

Conditions d'exploitation du fonds de commerce

Le fonds de commerce apporté par Monsieur Olivier GINGEMBRE est exploité à Saint Bauzile (Lozère) – Immeuble le Branize Rn 106 - Rouffiac dans les conditions suivantes :

- Inscription à L'INSEE sous le numéro SIRET 420 858 441 00066 et 420 858 441 0074.

Monsieur Olivier Gingembre, déclare :

- Etre de nationalité française et résider habituellement en France ;
- Avoir la libre disposition de l'entreprise individuelle apportée et tous ses accessoires, aucun élément n'étant saisi ou susceptible de l'être ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport du fonds ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du bien apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire et la jouissance paisible ;
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne suppose à la libre disposition du bien apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société Bénéficiaire ;
- Ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

1.4.2. Méthode d'évaluation retenue

Les éléments d'actif (hors éléments incorporels) et de passif ont été estimés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2022 figurant dans les comptes de l'entreprise individuelle de Monsieur Olivier GINGEMBRE.

Les éléments d'actif constituant le fonds de commerce ont été estimés à la valeur vénale selon un coefficient du chiffre d'affaires sur la base des trois derniers exercices clos.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé de la SELARL RISQUE ET TERRITOIRE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Olivier GINGEMBRE.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des éléments incorporels apportés et nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de l'entreprise au regard des arrêtés comptables du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2022 ;
- Obtenu des pièces justificatives des postes d'actifs et de passifs au 31 décembre 2022 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Olivier GINGEMBRE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause de façon significative les bases d'évaluation qui nous ont été communiquées.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur du fonds décrite ci-avant à laquelle s'ajoutent les autres éléments d'actifs et de passifs liés au fonds à la valeur bilancielle au 31 décembre 2022.

Le choix des méthodes n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Olivier GINGEMBRE des éléments d'actif et de passif rattachés au fonds de commerce apporté.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des éléments d'actif et de passif d'une entreprise individuelle de conseil en ingénierie dans les risques et territoires exploitée par Monsieur Olivier GINGEMBRE.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 pour les éléments corporels et la valeur vénale pour l'évaluation du fonds de commerce.

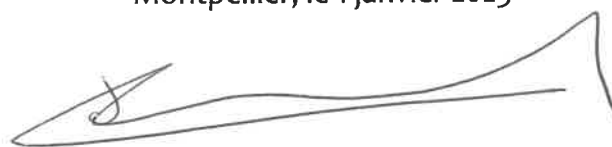
2.3.3. Valorisation de la société

Pour apprécier la valeur des éléments incorporels, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère fondée notamment sur le chiffre d'affaires et l'excédent brut d'exploitation sur les trois derniers exercices.

3 -CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 39 755 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Montpellier, le 1 janvier 2023



Le Commissaire aux Apports
AXIOME AUDIT
Frédéric CARROBE

521, rue Georges Méliès • 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 15 89 35 • Fax : 04 67 15 89 51

681, chemin du Mas de la Bedosse • 30100 Alès

51, rue Louis Delaunay • BP 10640 • 66050 Perpignan Cedex
Tél. : 04 68 52 99 99 • Fax : 04 68 52 99 98

www.axiomeassocies.fr

Membre indépendant



DIFFERENCE



Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS AU 31/12/2022

Libellé	N°	Acquise le	Valeur d'actif	V.N.C.	Existence	Cause d'absence	Cédée le
COMPTE 205000 BREVETS-LICENCES							
LOGICIEL MAPUBLISHER 7.1	5	02/10/2006	0,00	0,00	Non	LOGICIEL MAPUBLISHER	01/01/2022
TECHFACILE SITE INTERNET	8	03/04/2018	2 950,00	0,00			
COMPTE 215000 INSTAL. TECHNIQUES, MAT. & OUTIL.							
REMORQUE LIDER 39350	10	04/10/2021	1 923,00	1 445,45			
COMPRESSEUR ABAC 500L 7.5CV	11	04/10/2021	1 750,00	1 315,42			
COMPTE 218300 MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE							
BOITIER MOY. TOUR ATX	2	30/09/2006	818,52	0,00			
ORDI. PAVILLON ELITE HPE314/ RUE DU COMM	6	16/12/2011	747,62	0,00			
COMPTE 275000 DEPOTS CAUTIONNEM. VERSES							
CAUTION LOYER ROUFFIAC	9	17/09/2018	220,00	220,00			

Fait à

, le

(Signature)

Document signé : RISQUE ET TERRITOIRE - APPORT_A-54766-1001.pdf

Nombre de pages du document : 18 **Signatures :** 2

Réf: A-54766-1001

Emetteur :

Marie Christine QUAGLIA PAGES

marie-christine.quaglia.pages@fiducial.net

Signé par	Signature
Olivier Gingembre	
Olivier Gingembre	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"